

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250604-509



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation

- AVENUE DES BALMES

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **PMH** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour le compte de « **SUEZ Eau France** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public **sur l'avenue des Balmes**, aux abords de l'intersection avec l'avenue du Parc, sera réglementée **4 jours, de 07h00 à 18h00**, sur la période **du 09/06/2025 au 01/08/2025**.

Sur l'avenue des Balmes, l'entreprise sera autorisée à **occuper la ½ chaussée NORD, la piste cyclable et le trottoir, et devra maintenir :**

- **la circulation des véhicules,**
- **la circulation des cyclistes,**
- **un cheminement piéton sécurisé et balisé.**

Par conséquent, **la circulation sera alternée manuellement en 3 points** / voir visuel de principe annoté à l'Article 2.

Aux abords du domaine public occupé sur l'avenue des Balmes :

- **la vitesse sera limitée à 30 km/h,**
 - **les accès aux riverains et aux services seront maintenus,**
 - **le stationnement sera interdit,**
- Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : Signalisation

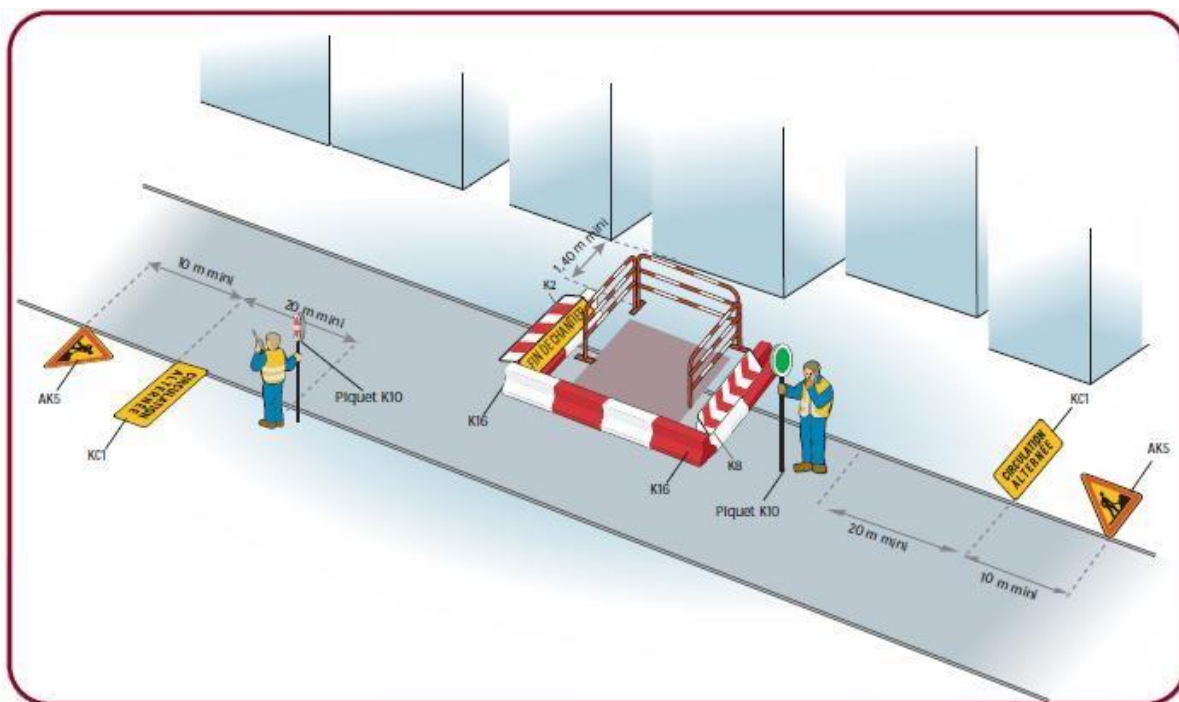
L'entreprise assurera la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

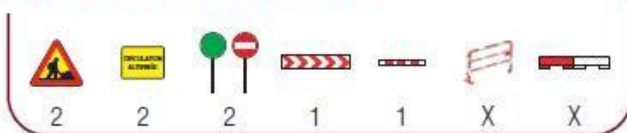
L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

En amont des 3 points, l'entreprise devra signaler, à **minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :





Inventaire des panneaux



Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « PMH »** – 59 rue de Bressolles – Dagneux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 4 juin 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

